

Avis relatif à une proposition de modification de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les masseurs-kinésithérapeutes

Délibération n° CONS. – 7 – 8 février 2012 – Avis relatif à une proposition de modification de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les masseurs-kinésithérapeutes

Par lettre en date du 29 décembre 2011, notifiée le 2 janvier 2012, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modification de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie.

Conformément aux dispositions prises dans l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signé le 30 novembre 2011, sur lequel l'UNOCAM a rendu un avis favorable (Cf. délibération n° 35 du 21 décembre 2011), l'UNCAM propose de supprimer la formalité de l'entente préalable pour les actes de rééducation au-delà de trente séances sur une période de douze mois, dans le cas de pathologies non soumises à référentiel

Le Conseil de l'UNOCAM est favorable à cette proposition de modification.

Délibération adoptée à l'unanimité